



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis délibéré du 9 octobre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de carrière de sables et graviers
de la société Sables de Brévannes
sur le territoire des communes de BALLLOY et VIMPELLES (77)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les communes de BALLOY et VIMPELLES représentant une superficie de 13,5 ha dont 10 ha exploitables environ. Il porte également sur le projet de défrichement d'environ 5 ha de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet de carrière.

Le présent avis intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la demande d'autorisation de défrichement.

Les principaux enjeux du projet identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- la biodiversité du secteur situé dans la plaine de la Bassée ;
- la protection de la forêt alluviale ;
- le bruit pour les habitants des bungalows à proximité.

L'étude d'impact présente de manière proportionnée les enjeux environnementaux repérés. Les risques liés à ce projet sont analysés au travers d'une étude des dangers qui respecte la méthodologie réglementaire, décrit les risques et propose des mesures de maîtrise des risques.

La MRAe constate que le périmètre de carrière demandé concerne une zone globalement de valeur patrimoniale moyenne mais qui abrite localement un boisement alluvial (Ormaies riveraines des grands fleuves – *Ulmenion minoris* – Code Corine biotope 44.4). Or, les forêts alluviales relèvent selon le SDAGE (disposition D6.95) d'une catégorie « à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles ».

Malgré la taille modeste du projet, son rythme d'exploitation et les mesures prévues par le demandeur, l'exploitation du site conduira néanmoins à la disparition d'un habitat naturel remarquable, rare à l'échelle de la région.

Compte-tenu du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, la MRAe recommande au pétitionnaire de revoir le périmètre d'exploitation de la carrière pour éviter la destruction d'éléments constitutifs de la forêt alluviale de la Bassée.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du conseil d'État n° 400559 du 06 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elle maintenait le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis de la MRAe vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est l'un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet, en fonction le cas échéant des améliorations apportées par le pétitionnaire.

Le projet de carrière est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 2510 du tableau annexé à cet article.

Le présent avis concerne le projet de carrière de sables et graviers de 13,5 ha dont 10 ha exploitables environ sur le territoire des communes de BALLLOY et de VIMPELLES. Ce projet nécessite un défrichement partiel du site de 5 ha 8a 50 ca.

Il est émis dans le cadre de :

- la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société SABLES DE BREVANNES le 19 février 2016 et complétée en dernier lieu le 21 novembre 2017.
- la demande de défrichement déposée par la société SABLES DE BREVANNES le 19 février 2016.

Dans le cadre de sa contribution à l'élaboration de l'avis environnemental, l'Agence régionale de santé a été consultée.

1.2 Contexte et description du projet selon le dossier

1.2.1 Présentation

La société SABLES DE BREVANNES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES pour une surface d'environ 13,5 ha dont 10 ha exploitables. Ces terrains sont soit en cultures, soit boisés.

La société SABLES DE BREVANNES sollicite également une autorisation de défrichement sur 5 ha 08 a 50 ca.

En ce qui concerne le projet de carrière, la production maximale annuelle demandée est de 245 000 tonnes avec une moyenne de 70 000 tonnes par an sur 10 ans, remise en état comprise. L'accès au site de la carrière s'effectuera par la RD 77 puis le chemin rural de la pâture et enfin une piste privée.

Le gisement exploité est constitué de sables et graviers alluvionnaires de basses terrasses.

Les sables et graviers, extraits en eau, seraient acheminés vers l'installation de traitement voisine par bandes transporteuses, puis évacués par voie d'eau à hauteur de 90 % pour alimenter des centrales à béton de la région parisienne. L'essentiel de la production entrera dans la composition de bétons prêts à l'emploi, destinés au marché d'île-de-France.

Au droit du site finalement retenu pour cette nouvelle exploitation, la coupe géologique observée est :

- terres de découverte 2,3 m en moyenne dont 35 cm de terre végétale,
- sables alluvionnaires (3,4 m en moyenne),
- craie altérée marneuse,
- craie blanche du sénonien.

Les sables et graviers seront extraits en eau à l'aide d'une dragueline. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur site, ni entretien d'engin ni traitement de matériaux.

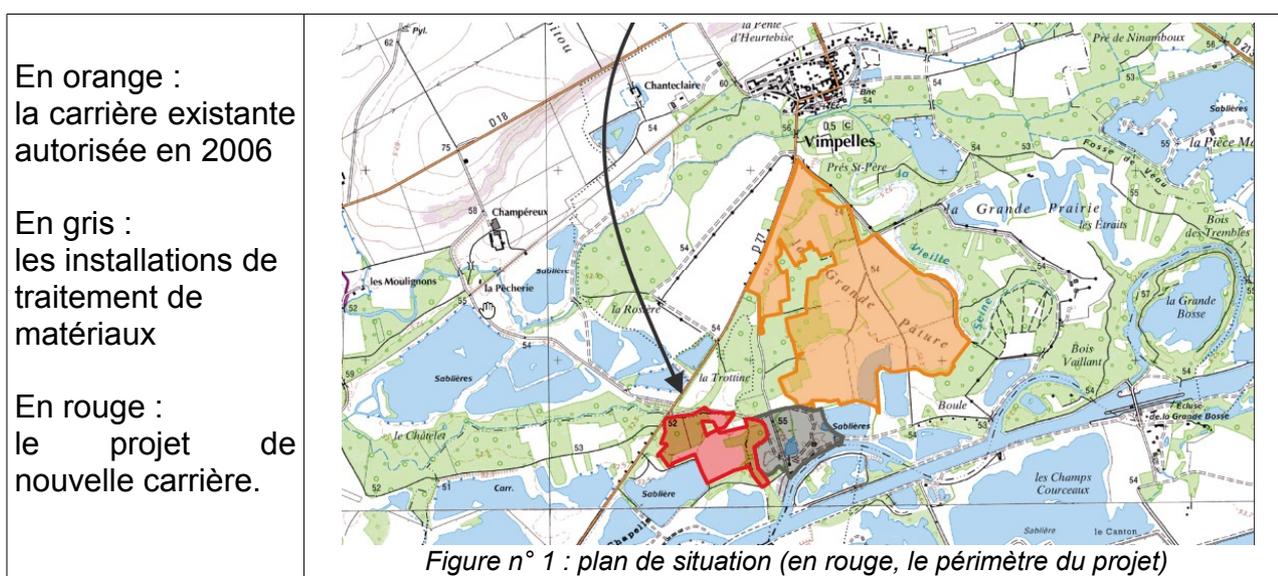
Un rabattement partiel de la nappe d'accompagnement de la Seine dans certains secteurs est demandé pour enlever les matériaux de découverte. Les eaux seront pompées et rejetées dans un plan d'eau de la carrière sans surverse vers l'extérieur.

Les horaires de fonctionnement s'inscrivent dans la plage horaire suivante : du lundi au vendredi de 7 h à 19 h sauf jours fériés et exceptionnellement le samedi pour des opérations de maintenance sur les bandes transporteuses.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur environ 5 ha. Une partie sera reboisée sur place au cours de la remise en état du site, l'autre compensée sur une parcelle à proximité.

1.2.2 Le projet dans son contexte, selon le dossier

1.2.2.1 Description de l'environnement du projet : une carrière dans la Bassée.



Le projet est prévu à environ 100 m au nord des habitations et bungalows situés à proximité de la Seine. Le bourg et l'école de VIMPELLES sont à 1,6 km au nord.

Le projet est situé dans la plaine de la Bassée, en dehors de l'espace de mobilité de la Seine, à 120 m¹ au nord de la rive droite de la Seine canalisée.

Le projet est situé en zone de grand écoulement des crues de la Seine définie par l'emprise de la crue de 1955, mais ce sont les cotes de la crue de 1910 qui font référence dans le secteur. Les plus hautes eaux connues (PHEC) sont de l'ordre de 54 m (IGN69) sur le site. La modélisation prenant en compte les aménagements de la Seine et les grands lacs montre que le site n'est plus inondable si une crue de type 1910 se produisait.

Le projet n'est pas concerné par des servitudes liées aux réseaux électrique, téléphonique, transport de gaz ou d'hydrocarbure ; il n'est pas affecté par des servitudes aéronautiques. Le projet n'intercepte pas de chemin de randonnée. Le secteur est susceptible de receler des vestiges archéologiques. Les terrains sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et de tout périmètre de protection de monument historique.

Les terrains visés sont actuellement en cultures ou boisés. Le site est bordé :

- au nord par une « barrette » de l'agence de l'eau (terrains boisés ou cultivés),
- à l'est par des bois puis par les installations de traitement de matériaux de la société Sables de Brevannes ou des bungalows,
- au sud par une ancienne carrière,
- à l'ouest par la RD 77.

La Bassée s'étend de Montereau (77) à Nogent-sur-Seine (10). C'est une région de grande richesse écologique en raison notamment de la présence de prairies humides et de forêts alluviales.

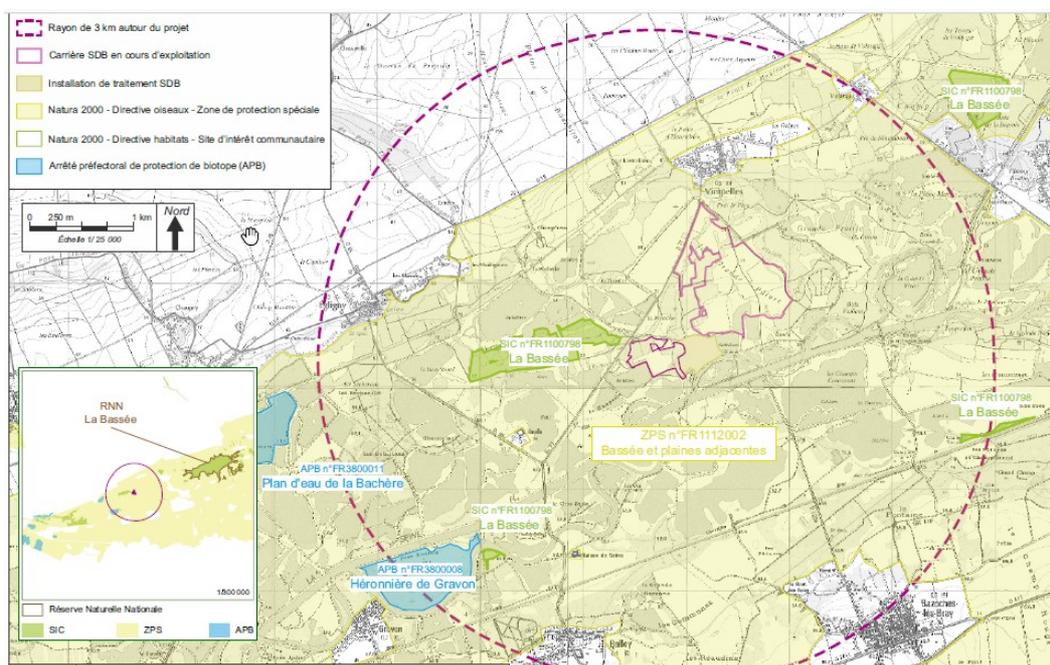


Figure n° 2 : périmètre des zones Natura 2000

On peut constater sur la carte ci-dessus que le projet est :

- à l'intérieur de la zone Natura 2000² ZPS n°11120202 « Bassée et plaines adjacentes » dont la superficie est de 27 643 ha et de la ZNIEFF³ de type II de nouvelle génération n°

¹ Les terrains à exploiter sont à 200 m de la Seine

77279021 « Vallée de la Seine entre Montereau et Meltz sur Seine » dont la superficie est de 12 650 ha,

- à l'est d'un secteur de la zone Natura 2000 ZSC n° FR 1100798 « la Bassée » en vert clair sur la carte,

Et que le secteur réglementé par arrêté préfectoral de Protection de Biotope le plus proche est à 2,2 km.

1.2.2.2 La qualité de ce gisement de sables et graviers est reconnue

Les communes de BALLOY et VIMPELLES sont concernées par le périmètre B de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970. Ce dispositif reconnaît la grande qualité du gisement de sables et graviers alluvionnaires dans cette portion de la vallée de la Seine.

1.2.2.3 Les documents d'urbanisme des deux communes permettent l'exploitation de carrières

La commune de BALLOY dispose d'un PLU approuvé le 19 décembre 2014. Les terrains concernés par la demande sont en secteur Nc « *espaces forestiers naturels et agricoles où l'exploitation de carrières est possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires* ». La commune de VIMPELLES dispose d'une carte communale depuis le 17 septembre 2008 dont les documents graphiques classent les terrains en zone naturelle N, où l'exploitation de carrière est possible.

Le schéma de cohésion territoriale (SCoT) de la Communauté de communes de Bassée-Montois est en cours d'élaboration.

1.2.2.4 Les documents d'urbanisme ne s'opposent pas au défrichement demandé

Les boisements concernés ne sont pas en espace boisé classé à conserver, à protéger, ou à créer ou en forêt de protection.

1.2.2.5 Les autres documents de planification

Le projet s'inscrit dans les dispositions du SDRIF de 2013 qui prévoient que « l'accès aux gisements minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau des bassins de gisements considérés comme stratégiques » (cas de la Bassée). Ce gisement de sables et graviers est d'importance nationale reconnue par le décret du 11 avril 1969 qui a instauré la « zone 109 » (*cf ci-dessus*)

Le pétitionnaire considère que les modalités d'extraction et de remise en état proposées respectent les orientations prioritaires du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé en mai 2014. Pourtant, la MRAe relève que l'objectif opérationnel n°8 (OP8 en page 311) de ce schéma est ainsi rédigé : « *Éviter au maximum les parcelles de forêt alluviale dans le cadre des zones d'extraction et limiter le défrichement de forêt alluviale pour le passage des bandes transporteuses* ». Cet OP8 indique encore que « *Les forêts alluviales comptent parmi les milieux les plus difficiles à recréer du fait de*

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

l'impossibilité de reconstituer des sols à l'identique compte-tenu de leur ancienneté et de la complexité de la combinaison des essences qui s'établit également selon une dynamique très lente. Ainsi, les projets de carrières devront s'attacher à éviter au maximum les parcelles de forêt alluviale dans le cadre des zones d'exploitation, compte-tenu du caractère quasi-irréversible de l'impact sur ces milieux. »

Le SDAGE Seine Normandie, approuvé le 5 novembre 2015, prévoit que les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses dispositions. L'orientation 24 du SDAGE « *éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques* » et la disposition D6.95 « *zoner les contraintes liées à l'exploitation de carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides* » disposent que « *tout projet soumis à autorisation veille à prendre en compte dans son analyse des zones correspondant aux 3 catégories (...) de contraintes environnementales. ... Or, selon le SDAGE, les forêts alluviales relèvent de la « catégorie à fort enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles* »

En outre, l'orientation 18 du SDAGE « *Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité* » et sa disposition D6.67 « *identifier et protéger les forêts alluviales* » rappellent également l'esprit de cet objectif de préservation des forêts alluviales en indiquant que cela concerne « *y compris les secteurs même résiduels de ces forêts* » et recommande que « *les forêts alluviales dégradées soient restaurées* »,

La frênaie (code Corine 44.4) identifiée en page 132 de l'étude d'impact étant un boisement alluvial, la MRAe invite le pétitionnaire à prendre en compte l'objectif de préservation des forêts alluviales prescrit par le SDAGE et le schéma des carrières.

Afin de faciliter la lecture de la suite du document il convient de préciser que la « frênaie » identifiée dans cette étude correspond à « l'ormie riveraine des grands fleuves » – « *Ulmenion minoris* » (Eunis G1.22, Corine Biotopes : 44.4, N2000 : 91F0) décrit dans le guide des végétations remarquables d'Ile-de-France. Dans la nomenclature Corine Biotope, cet habitat est également appelé « forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves ».

Une étude de la DRIEE « Cartographie des forêts alluviales de la vallée de la Seine » conduite en 2005 identifie ces boisements comme de la forêt alluviale.

Considérant que :

- ***le projet de carrière de la société Sables de Brévannes est envisagé sur des terrains constitués pour partie de forêts alluviales dont la préservation est l'un des objectifs du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne,***
- ***le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie indique que les forêts alluviales relèvent de la « catégorie à fort enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles »,***

la MRAe recommande au pétitionnaire de revoir le périmètre d'exploitation de la carrière pour éviter la destruction d'éléments constitutifs de la forêt alluviale de la Bassée.

Le projet tient bien compte du schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'octobre 2013.

Les terrains sont en effet situés à proximité immédiate des installations de traitement de la société Sables de Brévannes et pourraient y être apportés par bandes transporteuses puis

évacués, par voie d'eau, sous forme de produits finis destinés aux centrales à béton de la région parisienne.

1.2.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	carrière	Carrière à ciel ouvert de sables et graviers Superficie : 13ha 50a surface à exploiter : 10ha Production maximale : 245 000 tonnes/an gisement estimé 547 800 tonnes durée: 10 ans	Autorisation	3 km

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont définies dans le cadre du livre V titre I du Code de l'environnement. Le tableau ci-après mentionne les rubriques de la nomenclature eau (R. 214-1 du code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.2.2.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de moitié, d'une réalimentation	260 m ³ /h au plus en cas de rabattement de nappe pour la découverte uniquement dans certains secteurs de la carrière	Autorisation

	artificielle. 1° Capacité supérieure ou égale à 80 m³/h		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant >à 1ha et < à 20ha.	Surface interceptée de 17 ha	déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un plan d'eau de 5ha50a	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais	La carrière concerne 8000 m² de zone humide selon le critère pédologique. Le critère floristique n'est pas satisfait	Non concerné ⁴

2 Étude d'impact

2.1 Analyse de l'état initial



Figure n°3 : vue aérienne du site (source : étude d'impact)

⁴ Le projet n'est plus concerné par la rubrique 3.3.1.0. car la zone humide identifiée sur site ne remplit que le critère pédologique.

L'analyse de l'état initial s'appuie sur la consultation de documents, documents d'urbanisme et d'orientation, SDRIF, SDC 77...cartes géologiques, atlas des paysages de Seine-et- Marne, consultations d'organismes publiques...

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone, à l'importance et à la nature des travaux, à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de bien situer le projet dans son contexte.

L'étude d'impact s'appuie sur des études réalisées spécifiquement pour ce projet par des bureaux d'étude spécialistes.

2.1.1 Hydrogéologie et hydraulique

L'étude hydrogéologique et hydraulique (HYDRATEC) décrit le contexte du projet et comprend une modélisation de la carrière en cours d'exploitation et après remise en état.

2.1.2 Biodiversité

L'étude écologique évalue la sensibilité des milieux naturels sur le périmètre initialement demandé (40 ha) mais aussi sur une zone étendue de 803 ha pour replacer le projet de carrière dans son contexte. Pour cela l'étude a recours aux données bibliographiques, à une expertise et des inventaires de terrain sur un cycle biologique complet, aux bonnes périodes d'observation de chaque groupe d'espèces susceptible d'être présent.

L'étude d'incidence Natura 2000 évalue l'impact du projet sur les espèces et milieux qui ont motivé la désignation des zones Natura 2000 concernées. Elle est aussi alimentée par les investigations menées dans le cadre de l'étude écologique.

Les zones humides ont été recherchées et caractérisées conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 :

- le critère « végétation » a été évalué en 2012-2013 par le CERE et complété en octobre 2016 par le même bureau d'étude. Le CERE considère qu'il n'y a pas sur le site demandé (13,5 ha) de végétation spontanée caractéristique de zone humide. La MRAe relève cependant que la caractérisation de la zone humide par le CERE n'a été réalisée que sur la base du cortège floristique visé à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 et que la caractérisation par les habitats naturels visés à l'annexe 2.2 de cet arrêté a été omis, Or la frênaie (code Corine 44.4) décrite dans ce dossier figure bien parmi les habitats naturels témoignant d'une végétation de zone humide,
- le critère « pédologique » a été déterminé par l'étude ATEDEV en février 2015 puis complété par l'étude SOLENVIE. Il existe, selon ce critère, une zone de 8116 m² (en deux secteurs non reliés) dont les fonctions hydrologiques et d'épuration sont qualitativement modérées et quantitativement négligeables.

Enfin, à la lecture de l'arrêt 386325 du Conseil d'État et de la note technique du MTES, le demandeur conclut dans son courrier du 21 novembre 2017 que les deux critères (pédologique et floristique) ne sont pas simultanément satisfaits et que le projet (13,5 ha) n'impacte donc pas de zone humide. La MRAe considère que cette conclusion doit être reconsidérée dans la mesure où la frênaie (code Corine biotope 44.4) est susceptible de constituer une végétation humide (cf annexe 2.2 de l'arrêté du 28 juin 2008) et qu'elle se superpose à des zones pouvant constituer des zones humides selon les critères pédologiques.

La MRAe recommande de reconsidérer la non caractérisation comme zone humide du secteur de frênaie là où il se superpose aux secteurs identifiés comme humides selon des critères pédologiques.

2.1.3 Examen des boisements dont le défrichement est sollicité.

Le projet de carrière s'insère dans un contexte boisé qui participe à la grande biodiversité du secteur.

Une attention particulière a été portée aux boisements, étudiés par :

- l'étude écologique (CERE)
- deux études pédologiques (ATEDEV et SOLENVIE),
- la note complémentaire du 26 octobre 2016 (CERE),
- l'expertise forestière de décembre 2016 (Mme G. Bruté de Rémur, Expert Forestier de France).⁵
- la note de l'association Seine-et-Marne Environnement.

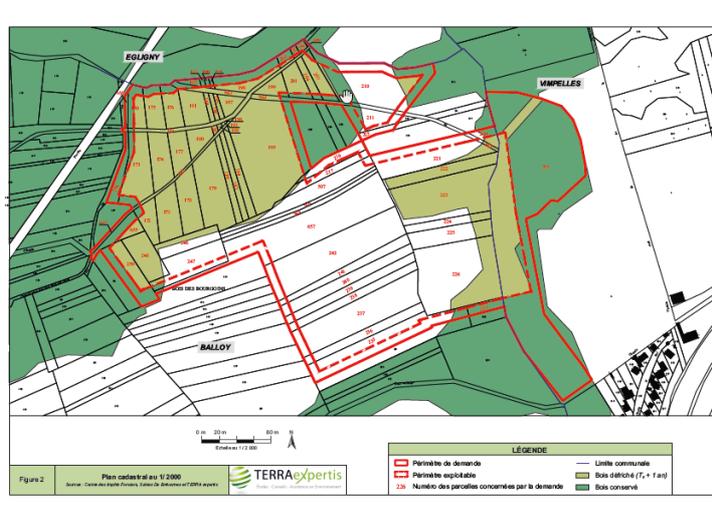


Figure n° 4 : localisation des boisements dont le défrichement est demandé, en vert clair ci-dessus.

Le demandeur expose que les principaux boisements identifiés sur le périmètre nord présentent un faciès arboré de frênaie qui est rattachable à l'habitat des Ormaies riveraines des grands fleuves – *Ulmion minoris* (Eunis G1.22, Corine Biotopes : 44.4, N2000 : 91 F0). Néanmoins, il précise que les relevés réalisés au sein de cet habitat présentent un état appauvri de celui-ci (faible diversité floristique).

Le demandeur indique également qu'une cartographie des boisements a été réalisée par l'expert forestier et que seuls 3 ha 18 a 26 ca sont susceptibles de correspondre à un habitat de code Corine⁶ 44.4 sur les 5 ha 08 a demandés en défrichement. L'expert forestier désigné par le demandeur indique que les parcelles 3 et 4 étaient en populiculture avec des coupes et des boisements successifs jusqu'en 1987 et abandonnés après 1990, ce qui les exclut des écosystèmes forestiers naturels.

En conclusion, l'expert forestier considère que l'intérêt écologique du boisement reste très faible, car selon lui :

- la flore présente est sans intérêt particulier,
- la végétation n'est pas caractéristique de zone humide,

⁵ Ces deux derniers éléments ont été fournis en réponse à la deuxième demande de compléments du 13 février 2017 formulée par la DRIEE.

⁶ le sigle Corine signifie COordination et Recherche de l'INformation en Environnement

- le frêne malade qui domine à plus de 80 % la strate arborée disparaîtra ; la frênaie très dégradée poursuivra selon lui son évolution vers un habitat de plus en plus couvert de broussailles avec quelques chênes.

Au regard de ces analyses, la MRAe entend rappeler que :

- le cortège caractéristique de l'Ormaie riveraine des grands fleuves – *Ulmenion minoris* n'est pas un cortège strictement inféodé aux zones humides mais un cortège à plasticité écologique plus large du fait du caractère drainant des terrains alluviaux. L'essentiel des espèces caractéristiques de l'*Ulmenion minoris* sont des espèces des milieux humides à frais (donc pas seulement des milieux humides). Il convient de ne pas faire la confusion entre les critères floristiques permettant de qualifier les zones humides et les espèces du cortège végétal indicateur des boisements alluviaux.
- le fait que les parcelles aient fait l'objet d'une populiculture par le passé n'exclut pas la qualification en Ormaie riveraine des grands fleuves dès lors que le cortège végétal indicateur est suffisamment bien représenté.
- le dépérissement des frênes lié à la Chalarose ne conduira pas durablement à un couvert de broussailles ; la dynamique habituelle de ce type de série de végétation étant de passer par un stade de mégaphorbiais (*Convolvulion sepium*) et de fourrés humides (*Salici Cinereae* – *Rhamnion catharticae*) avant de tendre vers le climax édaphique qui est l'Ormaie riveraine des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).
- «la « race » de la Seine de l'*Ulmenion minoris*, devenue très rare, occupe des conditions stationnelles particulières décrites dans le Guide des végétations remarquables d'Ile-de-France publié par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (service scientifique du Muséum national d'histoire naturelle accrédité par le Ministère de la transition écologique et solidaire) de la manière suivante : « sol alluvial de différentes natures mais toujours riche en nutriments et drainant (forte teneur en sable ou en gravier). Nappe circulante en profondeur et inondation généralement faible et de courte durée ». Les conditions stationnelles telles que décrites par le pétitionnaire ne sont donc pas incompatibles avec la qualification du boisement en *Ulmenion minoris*.
- le guide indique que cette végétation qui occupe spécifiquement le lit majeur des grands fleuves est « encore présente en Bassée mais a sans doute disparu de la vallée de la Seine à l'aval de Paris (...) il est primordial de préserver toutes les stations de ce groupement encore présentes en Ile-de-France et de restaurer les secteurs les plus dégradés ».

En outre, la sensibilité et le caractère patrimonial de ce type de milieu tiennent au fait qu'ils sont rares, localisés géographiquement et en très forte régression sur le territoire national et au-delà, et qu'ils se développent sur un substrat particulier d'alluvions, de fait non reconstituable puisque l'objet même de la carrière est d'extraire ces matériaux. Ainsi, la restauration des milieux dégradés constitue un objectif commun des politiques de préservation des zones humides et des habitats naturels d'intérêt communautaire et l'état altéré d'un habitat naturel remarquable ne peut justifier son défrichage d'autant moins si le boisement concerné par le projet présente un potentiel de restauration que l'étude n'a pas évalué.

Par ailleurs, l'étude d'impact classe les boisements à fort enjeu écologique en raison notamment de la fréquentation ou de l'utilisation par de nombreuses espèces de faune parmi lesquelles des espèces protégées d'oiseaux (biocorridors). Ainsi, si l'étude d'impact fait valoir que de nombreux secteurs ont déjà été évités par le demandeur, il faut également souligner que certains des secteurs évités résultent d'une interdiction réglementaire issue du schéma des carrières, de contraintes d'exploitation ou de voisinage trop proches (gisement d'une épaisseur très faible, riverains logés dans des bungalows). Il est à noter que dans un secteur fortement fragmenté, comme l'est le secteur de projet, les boisements

alluviaux même partiellement dégradés jouent un rôle majeur dans le maintien des continuités écologiques.

2.1.4 Prise en compte du voisinage

L'étude acoustique repose sur des mesures de terrain et une modélisation dans les conditions les plus défavorables vis-à-vis des habitations les plus proches et en particulier les bungalows à 100 m du périmètre demandé .

L'étude paysagère prend en compte l'atlas des paysages de Seine-et-Marne et la position isolée et enclavée du projet.

Les matériaux seront évacués majoritairement par voie d'eau, le trafic routier est faible et évite les villages.

2.2 Évaluation des impacts environnementaux du projet

2.2.1 Justification du projet retenu

La société SABLES DE BREVANNES⁷, dont le siège social est à Vimpelles, exploite des carrières dans le secteur depuis plus de 30 ans.

Le gisement de sables et graviers de la Bassée assure 64 % de la production de sables et graviers de la région île-de-France.

Des sondages de reconnaissance ont été réalisés sur les terrains demandés pour connaître la puissance et la qualité des sables et graviers présents. Il s'agit d'une grave alluvionnaire sableuse dont les qualités de résistance et de forme, et les qualités chimiques répondent particulièrement bien à la fabrication de bétons. Le pourcentage de fines non valorisables est faible (2 à 3 %).

Pour tenir compte de la grande biodiversité du secteur, la société SABLES DE BREVANNES a abouti par itérations successives au projet tel que présenté dans le dossier.

Envisagé sur une emprise initialement plus vaste (40,5 ha), le projet a été réduit à 13,5 ha dont 10 ha à exploiter, au fil des études, selon le principe « éviter, réduire, compenser ».

Ont été exclus, du fait de leur richesse écologique, des terrains situés sur le territoire de la commune de BALLOY, faisant partie d'une carrière récolée non exploitée en totalité sur lesquels une avifaune particulièrement intéressante s'est installée.

Les terrains (10ha) retenus au final recèlent 547 800 tonnes de sables et graviers de qualité reconnue. Ils sont situés à proximité d'installations de traitement existantes dotées d'un quai de chargement sur la Seine permettant d'évacuer 90 % de la production par voie d'eau vers des centrales à béton. Le recours aux bandes transporteuses et à la voie d'eau limite considérablement l'utilisation de dumpers et de camions et donc la consommation de carburant.

⁷ Notons que la société SABLES DE BREVANNES est le seul exploitant de carrière qui s'est volontairement inscrit dans une convention tripartite (DRIRE, UNICEL, AESN) pour la carrière de Vimpelles de 66 ha au lieu-dit « Grande pâture » autorisée par l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 022 du 6 juillet 2006 (2031) et qui fait l'objet d'une remise en question périodique du droit d'exploiter en fonction des suivis réalisés, lesquels sont analysés par l'hydrogéologue agréée qui propose les modalités de suivi des 5 années suivantes. Ces modalités sont ensuite actées par arrêté préfectoral complémentaire. A ce jour, l'hydrogéologue agréé n'a constaté aucun effet négatif sur l'aquifère et a toujours émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cette carrière

La carrière sera exploitée progressivement selon un rythme lent en alternance avec l'autre carrière exploitée par la société, le but étant d'économiser la ressource en introduisant dans les produits finis une part de granulats calcaires et de sablons.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

2.2.2.1 Impact sur l'eau :

L'ARS confirme que le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Le dossier précise qu'un rabattement partiel de la nappe pour la découverte de certaines phases est demandé, les eaux d'exhaure seront rejetées dans un bassin du site sans aucun rejet à l'extérieur. L'étude hydraulique indique que pour la phase la plus défavorable ce rabattement n'induit qu'une baisse de 10 cm du plan d'eau de la carrière. Les variations du niveau de la nappe, une fois la carrière terminée et remise en état, sont du même ordre et s'inscrivent dans les variations interannuelles du niveau de la nappe. Enfin il n'y aura pas d'impact cumulé avec la carrière voisine.

La remise en état proposée comporte des berges perméables pour ne pas perturber les écoulements des eaux de la nappe.

L'étude d'impact expose que les terrains du projet de carrière n'étant plus inondables du fait des aménagements dont la Seine a fait l'objet, il n'y aura aucun impact hydraulique sur les éventuels écoulements des eaux de crues de la Seine.

La MRAe observe que le projet est néanmoins situé à l'intérieur de l'enveloppe des plus hautes eaux connues. Le demandeur doit s'assurer que les merlons et autres stocks liés à cette carrière n'ont pas d'impact sur la circulation des eaux de crue et de décrue et se positionner vis-à-vis de la rubrique IOTA correspondante.

2.2.2.2 Biodiversité

Evaluation d'incidence Natura 2000

L'évaluation d'incidence jointe au dossier porte sur les effets prévisibles du projet sur les espèces ou les habitats communautaires ayant motivé la désignation de ces deux zones Natura 2000. Elle s'appuie sur les objectifs de conservation et sur l'analyse de l'état de conservation des espèces et des habitats et les inventaires réalisés pour l'étude écologique.

Cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation de la ZPSFR1112002 « oiseaux » ont été observées sur le site d'étude mais ne nichent pas sur le site :

- la Bondrée apivore - rapace migrateur qui hiverne en Afrique - nicheur possible hors du périmètre final - (2, reproduction et alimentation)
- le Milan noir - nicheur probable hors périmètre final - (4, au gagnage),
- la Mouette mélanocéphale - apprécie les plans d'eau alentours - (36, en vol),
- la Sterne pierregarin - apprécie les plans d'eau alentours - (10, en vol),
- le Pic noir - en période d'hivernage - (1, en alimentation).

Après avoir décrit les impacts directs et indirects que pourrait avoir l'exploitation de la carrière ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées pour limiter le dérangement, l'étude d'incidence Natura 2000 et la note du 26 octobre 2016 conclut :

« Le projet de carrière sur les communes de BALLOY et VIMPELLES aurait pu impacter des espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation de la ZPS FR 1112002. Cependant les mesures d'évitement et de réduction mises en place permettront de réduire significativement les impacts sur ces dernières. Seul un impact résiduel moyen (impact qui sera compensé) sur le Pic noir lié au dérangement/perturbation pendant les travaux persiste. Toutefois ce dernier n'est pas de nature à remettre en cause l'état des populations du Pic noir⁸ au sein de la ZPS. Après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet d'exploitation de carrière sur les communes de BALLOY et VIMPELLES ne remettra pas en cause l'intégrité de la ZPS FR 1112002. »

« Le projet n'est susceptible d'impacter la zone Natura 2000 SIC FR 31100798 qu'à travers la présence sur la zone d'étude d'un odonate, la Cordulie à corps fin. Les impacts résiduels, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'odonate Cordulie à corps fin sont faibles à très faibles. »

L'étude d'incidence Natura 2000 rappelle, concernant la flore, qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur le périmètre du projet.

Espèces remarquables

Le pétitionnaire précise qu'après application des mesures d'évitement et de réduction détaillées au chapitre IV de l'étude d'impact, les impacts résiduels sur la majorité des espèces remarquables de la zone d'étude seront nuls à faibles, il subsistera des impacts résiduels moyen à fort concernant le Rougequeue à front blanc (nicheur probable), le Faucon hobereau (vol et gagnage), le Pic noir (non nicheur), le Lézard des souches, et fort pour le Miroir de Vénus (plante herbacée).

La MRAe recommande que la station de Miroir de Vénus repérée en limite de parcelle agricole soit repérée et balisée.

Espèces protégées

Une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement a été déposée en préfecture de Seine-et-Marne le 8 janvier 2016 et doit être complétée.

Elle concerne le Lézard des souches, le Pic épeichette, le Faucon hobereau, la Bergeronnette grise, la Bergeronnette printanière, la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile et l'Ecureuil roux.

Impact sur les continuités écologiques

La destruction des cultures et d'une partie des boisements aura un impact moyen. Les boisements présents sur le pourtour de la carrière seront préservés. L'impact sur les continuités écologiques est faible.

-Impact sur les biocorridors :

Selon l'étude d'impact l'application des mesures d'évitement et de réduction détaillées au chapitre IV rendront l'impact du projet sur les biocorridors, faible à nul.

⁸ Pour le Pic noir, l'étude renvoie
- au DOCOB « population relativement faible au sein de la ZPS par rapport à celle rencontrée dans les grands massifs forestiers régionaux » ne présentant qu' « un enjeu faible » au sein de cette zps.
- à une autre étude à l'échelle de la Bassée indiquant que cette espèce est en progression sur ce territoire.

2.2.2.3 Demande de défrichement :

La demande de défrichement n° 3303 de 5 ha 08 a environ, en cours d'instruction, a fait l'objet d'un procès verbal de reconnaissance des bois à défricher par les services de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT) (notifié à la société Sablières de Brévannes le 7 septembre 2016).

La DDT considère que « *la demande aborde de manière satisfaisante les aspects sociaux, environnementaux et forestiers concernant le « Bois des Bourgoins » et « Champs le Roi », que les mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation proposées par la société SABLES DE BREVANNES prennent en compte de manière satisfaisante les enjeux écologiques et paysagers, que l'incidence du défrichement reste localisée au droit du projet (...)*

Le site dont le défrichement est sollicité présente une relative sensibilité, mais sa conservation n'est pas indispensable à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la conservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population.

Les mesures d'évitement d'atténuation et de compensation prévues permettent une adaptation aux contraintes écologiques et de prendre en compte l'ensemble des enjeux. »

La MRAe note que la DDT propose de donner un avis favorable au défrichement (5 ha 08 a 52 ca) mais rappelle la recommandation qu'elle formule au paragraphe 1.2.2.5 ci-dessus.

La MRAe prend acte des éléments fournis par le demandeur dans le cadre de son dossier et des réponses aux deux demandes de compléments formulées par la DRIEE.

2.2.2.4 Prise en compte du voisinage

Evaluation des risques sanitaires

L'ARS estime que les enjeux sanitaires liés aux activités du projet sont globalement pris en compte, les études réalisées par les bureaux d'étude permettent de compléter cette analyse. Toutefois la problématique de la qualité de l'air aurait pu être davantage approfondie. Une surveillance régulière du site devra être mise en place.

2.2.2.5 Archéologie préventive

Il existe une éventualité de découverte archéologique. Une demande de diagnostic archéologique sera formulée et des fouilles seront peut-être prescrites.

2.2.2.6 Analyse des effets cumulés

Le demandeur a étudié les effets cumulés de son projet avec ceux des carrières situées à proximité, le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (VNF) et le projet d'aménagement hydraulique (EPTB).

L'étude d'impact conclut qu'il n'y aura pas d'effet cumulé concernant les eaux souterraines, les eaux de surface, l'ambiance sonore, la faune, la flore et les habitats entre le projet de la société SABLES DE BREVANNES et les activités existantes ou en projet.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

2.2.3.1 Mesures concernant les eaux

Les mesures habituelles de prévention des pollutions des eaux seront mises en place : remplissage des réservoirs des engins sur une aire étanche conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux carrières, aucun entretien sur site, pas de stockage d'hydrocarbure, remplissage du réservoir de la dragueline avec un dispositif mobile, kit de dépollution disponible dans tous les engins. Pour prévenir les dépôts sauvages, le site sera clos et son accès contrôlé pendant les périodes d'activité.

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans un bassin de la carrière sans surverse vers l'extérieur du site.

La remise en état de la carrière ne fait appel qu'aux matériaux du site (terres végétales et stériles d'exploitation et fines de lavage de sables et graviers sans floculant).

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière l'exploitant devra limiter les stocks de terres et de stériles d'exploitation pour ne pas créer d'obstacle aux éventuelles eaux de crues et de décrues. Pour ce faire les matériaux seront utilisés au fur et à mesure pour la remise en état coordonnée de la carrière.

La remise en état de la carrière restitue les terrains à une côte inférieure à la côte avant exploitation. La remise en état comporte un plan d'eau avec des berges perméables dans le sens de l'écoulement de la nappe pour limiter les impacts piézométriques.

2.2.3.2 Mesures concernant le cadre biologique, le défrichement, la remise en état

Mesures concernant le cadre biologique

Les mesures d'évitement et de réduction prises vis-à-vis des espèces présentes et ayant motivé la désignation des deux zones Natura 2000 « oiseaux » et « habitat » sont de nature à assurer qu'aucune de ces espèces ne subira d'impact significatif.

Principales mesures d'évitement

Le demandeur propose les mesures d'évitement suivantes :

- éviter certains secteurs du projet : la partie sud, et une partie du secteur nord.
- réaliser le défrichement et le décapage en dehors des périodes de nidification pour ne pas détruire d'individus non volants,
- éviter les travaux nocturnes (respect de l'entomofaune),
- limiter le nombre d'engins présents,
- réaliser la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation.

Principales mesures de réduction

L'évitement du secteur sud permet de réduire l'impact sur les espèces recensées au global.

Autres mesures vis-à-vis des espèces protégées

Le demandeur s'engage à adopter certaines mesures telles que :

- création d'îlots de sénescence dans les bois maintenus en place,
- participation à la gestion d'un milieu ouvert (coteau de Tréchy),
- création de haies et de lisières,
- création de pierriers et d'abris,
- reboisement.

Mesures concernant le défrichement

Le défrichement sera réalisé entre fin septembre et fin février en dehors de la période de nidification. 2,8 ha de boisements seront créés à l'intérieur de la carrière en utilisant la terre végétale présente avec une topographie finale inférieure à celle du terrain naturel avant exploitation pour favoriser la création de zones humides fonctionnelles. Les espèces locales seront utilisées selon les préconisations de l'expert forestier.

La remise en état de la carrière favorisera la biodiversité

La remise en état proposée par le pétitionnaire tient compte des recommandations émises par le CERE et validées par l'expert forestier.

La remise en état de la carrière créera au fur et à mesure :

- un boisement hygrophile de 2,32 ha (boisement humide)
- un boisement mésohygrophile à hygrophile de 0,51 ha,
- des prairies humides et des mares pour 0,84 ha,
- des zones de hauts fonds (roselières 0,44 ha), (mégaphorbiaies, et cariçaies 0,14 ha)

soit au total 4,25 ha de milieux humides fonctionnels.

Par ailleurs, 2,3 ha de boisement seront réalisés en dehors de la carrière dans une parcelle située à 750 m. Selon le dossier, le reboisement sur site et hors site devrait être favorable aux oiseaux avec, à terme, des boisements implantés sur une zone humide fonctionnelle.

La MRAe souligne que ces créations de boisement hygrophile et mésohygrophile ne compensent pas la destruction des boisements alluviaux relevant de l'*Ulmenion minoris* (code Corine 44.4) car ces derniers boisements se développent sur un substrat alluvionnaire non reconstituable puisque l'objet même de la carrière est d'extraire ces matériaux.

Le phasage d'exploitation est décrit dans le dossier, la remise en état de la carrière est réalisée de façon coordonnée à l'exploitation c'est-à-dire au fur et à mesure.

La remise en état proposée consiste en la création d'un plan d'eau qui deviendra une zone de chasse favorable à beaucoup d'espèces remarquables inventoriées par l'étude écologique (chiroptères, oiseaux, odonates...). Le plan d'eau comportera des zones de hauts-fonds (roselières, mégaphorbiaies, et cariçaies), des berges graveleuses pour favoriser la création de milieux pionniers favorables à certaines espèces (Crapeau Calamite, Oedipode turquoise ...), des pierriers (pour les amphibiens).

Des prairies humides seront également créées en bordure des hauts fonds du plan d'eau. La remise en état sera favorable aux espèces remarquables telles que la Bondrée apivore, le Milan noir, le Faucon hobereau, le Léopard des souches, le Criquet verte échine, la Decticelle bariolée.

Des mares à odonates et amphibiens sont également prévues.

Mesures d'accompagnement et de suivi proposées par le demandeur

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé afin de vérifier la pertinence des mesures retenues, pendant l'exploitation de la carrière et après remise en état.

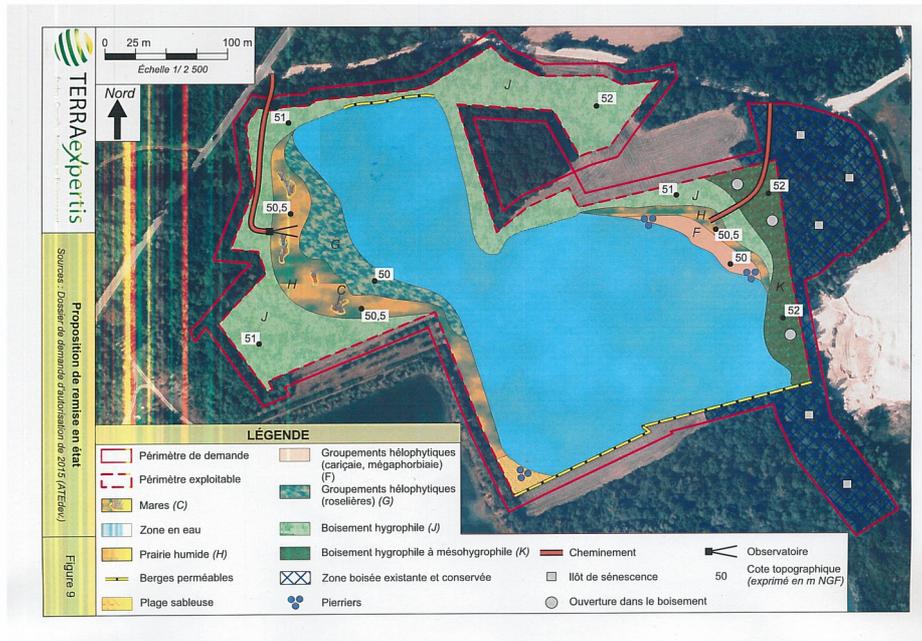


Figure n° 5 : présentation du projet de remise en état (source : étude d'impact)

2.2.3.4 Mesures concernant le voisinage

Mesures concernant les nuisances sonores

Le demandeur éloigne les limites d'extraction de 100 m vis-à-vis des bungalows présents au sud du projet et propose de mettre en place lorsque l'exploitation arrivera à proximité un merlon de 3 m de stériles d'exploitation, il propose également que dans un rayon de 280 m mesuré à partir des bungalows, il n'y ait qu'un engin à la fois. Avec ces mesures définies par l'étude acoustique, l'émergence au niveau des bungalows reste en deçà du seuil réglementaire.

La MRAe observe que ce point fera l'objet de contrôles réguliers.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement par bandes transporteuses électriques, le nombre d'engins sur site est donc réduit. Ceux-ci seront régulièrement entretenus et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Émissions lumineuses

Le dossier ne prévoit pas de travail de nuit. Les horaires sont 7h-19h.

Trafic routier et salissures sur la chaussée

La voie d'accès privée à la carrière sera entretenue. Pour mémoire le trafic actuel représente 28 rotations par jour et sera inchangé.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers a pour but de recenser les risques inhérents aux activités de la carrière pour l'environnement et les populations voisines.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés (accident corporels, engins circulant dans la carrière, pollution de l'eau,...). Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été effectué. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3.2 Réduction du risque

L'absence de stockage d'hydrocarbure et d'entretien d'engin sur site, un nombre d'engins présents limité par l'utilisation de bandes transporteuses pour sortir le gisement du site, la présence de kit absorbant dans tous les engins réduisent le risque de pollution des eaux. L'entretien du matériel et des pistes, le respect des consignes (vitesse limitée...) réduisent le risque d'accident matériel (y compris l'incendie) et corporel impliquant des engins.

3.3 Evaluation des risques

L'évaluation des risques montre que les niveaux de risques engendrés par l'exploitation de la carrière restent acceptables.

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers (qui comporte son propre résumé non technique).

Le résumé non technique est complet. Le périmètre finalement demandé (13,5 ha) est clairement représenté ainsi que les secteurs évités, le périmètre à extraire également. Les zones dont le défrichement est demandé sont également clairement identifiables. Le phasage d'exploitation est décrit ainsi que la remise en état.

La MRAe observe que le résumé aurait pu reprendre l'illustration de l'étude d'impact permettant de comprendre l'intérêt du rabattement partiel de la nappe pour les travaux de découverte.

5 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier de mise à disposition du public du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.